




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-356**

Séance publique du

16 juillet 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180716- lmc1138127-DE-1-1
Date de signature : 18/07/2018
Date de réception : mercredi 18 juillet 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET
D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2018-
SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS**

Le 16 juillet 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10 juillet 2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse Petite Enfance,
Enfance

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2018

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Brigitte DEVESA

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2018-
SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance et des objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2018, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite poursuivre le développement de la qualité des services rendus à la population ainsi que la qualité de vie des aixois.

Aussi, outre sa participation au fonctionnement des établissements d'accueil municipaux de la Petite Enfance, gérés par la voie de la délégation de service public, elle est attachée au développement des initiatives privées, et notamment au fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles et des associations en lien avec les tout-petits qui œuvrent dans le domaine de la parentalité. Ainsi, la Ville souhaite maintenir son aide financière au profit de ces structures, afin de privilégier le développement et la diversification des modes de d'accueil des jeunes enfants aixois.

Il est donc proposé d'accorder une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 aux associations suivantes :

- Pour le Centre Social La Provence :

1) « **La Souris Verte** », Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) récréatif ouvert aux enfants de 0 à 3 ans non scolarisés et accompagnés d'un adulte, les mardis et vendredis après-midi (agrément pour 12 enfants).

2) **Multi-accueil collectif « Le Petit Panda »**, projet relatif aux modes de garde innovants dans le cadre du Plan Espoir Banlieue.

Ce mode de garde occasionnel, organisé sous forme de halte-garderie, permet aux parents adressés par un organisme social, de l'emploi et/ou de la formation, de confier leur enfant à des professionnels de la petite enfance quelques demi-journées par semaine, afin de favoriser leur retour à l'emploi et leurs démarches d'insertion. La structure peut accueillir dix enfants, par demi-journée, de l'âge de la marche à trois ans et lui permettre d'évoluer dans un lieu adapté à son rythme, d'apprendre à vivre en communauté. Depuis l'année 2014, la structure propose l'accueil durant deux journées complètes avec repas.

- Les Associations « **Les Petits Loups** », « **Les Pitch'ounets** », « **Les Ribambelles** » « **Les Doudous** », « **Calinous sud** » et « **La Capucine** » sont des regroupements d'assistantes maternelles agréées, dont l'objectif est de partager des pratiques professionnelles, et de proposer des activités communes occasionnelles aux enfants.

- **Le Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin** qui a créé, il y a quatorze ans, un service répondant aux besoins des familles et entrant dans le cadre de ses missions générales : la halte-garderie parentale (devenue MAC Parental) « **Le Jardin d'Eveil** ».

Cette structure est agréée par le Conseil Départemental pour l'accueil de 15 enfants âgés de 12 mois à 3 ans, et, en accueil occasionnel, pour les places non utilisées en accueil collectif régulier, pour des enfants de 1 à 6 ans. Elle fonctionne tous les matins de 8h30 à 12h00, sauf le mercredi et les vacances scolaires. Elle a la particularité d'associer professionnels de la petite enfance et parents lors de l'accueil des enfants.

- **Pour le Centre Social Jean-Paul Coste :**

1) « **Le Jardin de Mady** », Multi-accueil collectif ouvert depuis 2007 (succédant à une halte-garderie ouverte le matin seulement) avec une capacité en accueil collectif régulier pour les enfants de 12 mois (marche acquise) à 4 ans. Il est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 sans repas, soit 42 heures 30 hebdomadaires sauf pendant les vacances scolaires de Noël, d'hiver, de printemps et au mois d'août.

2) Le « **jardin d'enfants Marcel Pagnol** », qui accueille 30 enfants de plus de trois ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel et est ouvert le mercredi de 11 heures 30 à 18 heures et tous les jours durant les vacances de 8 heures à 18 heures.

A noter que concernant « **La Souris Verte** », « **Le Petit Panda** », et le jardin d'enfants « **Pagnol** » (J.P. Coste), la Ville a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, percevant pour le fonctionnement de cet accueil, une PSEJ (Prestation de Service Enfance Jeunesse) déterminée en fonction de la participation inscrite au contrat.

Section investissement :

Les MAC « **Les Bisounours** » « **Les Lierres** », « **Vendôme**, » et « **Lei Caganis** » sollicitent une subvention d'équipement au titre de l'année 2018.

Par conséquent, je vous propose d'attribuer à ces associations les subventions dont la répartition est rapportée dans le tableau joint en annexe II.

Les dossiers de subvention ont été présentés et validés le 27 juin 2018.

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER le versement** des subventions de fonctionnement tels que définies en annexe I au profit des associations ci-dessus décrites pour un montant total de **34 200 €** (trente quatre mille deux cent euros).

- **APPROUVER le versement** des subventions d'investissement tels que définies en annexe II au profit des associations ci-dessus décrites pour un montant total de **16 207 €** (seize mille deux cent sept euros).

- **DIRE** que ces dépenses seront imputées :

- sur la ligne budgétaire n° **6415** (24 - 6574 - 926) 1729 pour **14 900,00 €**

- sur la ligne budgétaire n° **6417** (520 - 6574 - 925) 1730 pour **19 300 ,00 €**

- sur la ligne budgétaire n° **6426** (64-20422-906) pour **16 207,00 €**

qui présentent les disponibilités suffisantes

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée à la Petite Enfance, la Jeunesse et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement à signer les conventions d'objectifs et les avenants présentés ci-joint, ainsi que tout document s'y afférant.

DL.2018-356 - PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2018-
SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ANNEXE I
DOTATIONS DE LA PETITE ENFANCE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018

N° de tiers	Nom de l'association	DOTATIONS 2016	DOTATIONS 2017	PROPOSITION DOTATIONS 2018	Objet de l'association
<i>Ligne n°.6415 (24-6574-926)1729</i>					
<i>Subvention de fonctionnement - Structures Privées Petite Enfance</i>					
71846	LES RIBAMBELLES	450,00 €	400,00 €	400,00 €	Regroupement d'assis-tantes maternelles
64719	LES DOUDOUS	450,00 €	400,00 €	400,00 €	Regroupement d'assis-tantes maternelles
77799	CALINOUS SUD	0 €	400,00 €	400,00 €	Regroupement d'assis-tantes maternelles
76342	LA CAPUCINE	450,00 €	400,00 €	400,00 €	Regroupement d'assis-tantes maternelles
84194	LES P'TITS LOUPS	450,00€	400,00 €	400,00 €	Regroupement d'assis-tantes maternelles
86264	LES PITCH'OUNETS D'AIX	450,00 €	400,00 €	400,00 €	Regroupement d'assis-tantes maternelles
9203	HGP LE JARDIN D'EVEIL (CSC M-L.DAVIN)	3 150 €	3 500 €	4 000 €	Multi-accueil collectif
9205	MAC LE JARDIN DE MADY (CSC JP COSTE)	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Multi-accueil collectif
9205	LE JARDIN D'ENFANTS M.PAGNOL (CSC JP COSTE)	3 150 €	3 500 €	3 500 €	Jardin d'enfants
			<i>Total</i>	14 900 €	

Ligne n° 6417 (520-6574-925)1730 Subvention de fonctionnement - Structures Privées Petite Enfance Contrat Enfance Jeunesse					
9 202	LA SOURIS VERTE – (CSC LA PROVENCE)	4 230,00 €	4 230,00€	5 765 €	Lieu d'accueil enfants-parents
9 202	LE PETIT PANDA – (CSC LA PROVENCE)	5 508,00 €	5 510,00 €	12 000 €	Multi-accueil collectif
22836	PASSERELLE/MAISON SOLEIL	18 900 €	18 900 €	1 535 €	Lieu d'accueil enfants parents Un premier acompte de 18 900 € a été versé au 1 ^{er} trimestre 2018
			<i>Total</i>	19 300 €	

ANNEXE II
DOTATIONS DE LA PETITE ENFANCE
SUBVENTION D'EQUIPEMENTS 2018

N° de tiers	Nom de l'association	DOTATIONS 2016	DOTATIONS 2017	Avenants	PROPOSITION DOTATIONS 2018	Objet de l'association
<i>Ligne n°.6426 (64-20422-906)</i>						
<i>Subvention d'équipements - Structures Privées Petite Enfance</i>						
22706	MAC LES BISOUNOURS	1 534,00 €	0 €	AV 1 DL.2018-121	2 680 €	Achat d'un bac à sable
22849	MAC PARENTAL LEI CAGANIS	0 €	0 €	AV 1 DL.2018-121	3 579 €	Achat de mobiliers
11632	MAC LES LIERRES	0 €	0 €	AV 1 DL.2018-121	2 948 €	Remplacement de l'auge et acquisition d'électroménagers
9215	MAC VENDOME	0 €	0 €	AV 1 DL.2018-121	7 000 €	Achat de mobiliers + cabane de jardin
	TOTAL	1 534,00 €	0 €		16 207 €	

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
Le « Centre Social et Culturel Marie Louise DAVIN »,
pour son activité « **MAC Parental Le Jardin d'Eveil** »

ANNEE 2018
TIERS N°9203

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, la Jeunesse, les ALSH et l'Education agissant en vertu de la délébération n° 2017 - du Conseil Municipal du d'une part,

et

L'Association « Centre Social et Culturel Marie Louise DAVIN », pour son activité «**MAC Parental Le Jardin d'Eveil** », structure petite enfance ouverte aux enfants de 12 mois (marche acquise) à 3 ans, dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental, et dont le siège est «Place des combattants – 13540 – Puyricard », N° Siret 310 551 635 00025, ci-après désignée «l'Association », représentée par son Président, **Monsieur Denis MIRGUET**, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 mai 2016, d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe à ce titre à cette structure particulière qui allie participation parentale et accueil des tout-petits par des professionnels de la petite enfance.

Considérant le projet initié et conçu par le centre socio-culturel à savoir proposer l'accueil de tout-petits au sein de la structure « Le Jardin d'Éveil », de façon occasionnelle, sous forme de halte-garderie puis de multi-accueil collectif, en sollicitant les parents ou les grands-parents dans l'accueil des enfants.

Considérant que cette structure, qui s'ouvre à tous les secteurs géographiques de la commune, offre à l'enfant, de l'âge de la marche à ses trois ans, la possibilité d'évoluer dans un lieu adapté à son rythme, d'apprendre à vivre en communauté, de connaître la première séparation et de découvrir l'autonomie.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixois et aixoises dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que, bien que la présente convention n'atteigne pas ce montant, le montant annuel total versé par la Ville d'Aix-en-Provence au CSC Marie Louise DAVIN est supérieur à 23 000 € et justifie la conclusion de ce document.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social le partage de projets de développement social, d'éducation populaire et d'économie solidaire menés par les habitants.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du territoire du plateau de Puyricard. Il vise l'écoute des aspirations des habitants et des associations, le développement de la solidarité et de la convivialité urbaine, l'organisation des services et activités à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, il favorise la participation des familles au sein d'activités festives et conviviales proposées, il est un lieu de rencontre pour tous les habitants du quartier.

Au-delà de cette fonction, le Centre Social s'engage à continuer à développer plusieurs secteurs d'activités :

- La jeunesse avec l'accueil de loisirs enfants et adolescents,
- Le multi-accueil collectif parental (sans repas),
- Les activités périscolaires enfants, adolescents et adultes,
- L'accompagnement scolaire,

Le Centre Social développe plus particulièrement un MAC Parental, « Le Jardin d'Eveil » ouvert aux enfants de un an à trois ans (six ans en accueil occasionnel), tous les matins durant les périodes scolaires de 8 h 30 à 12 h à l'exception du mercredi.

Ainsi, l'association met en œuvre différents projets ou actions, notamment :

- activités d'éveil et de découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,
- activités symboliques,
- activités de la vie quotidienne,
- activités dirigés ou suggérées par l'adulte

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- la socialisation et l'ouverture des enfants aux autres,
- l'éveil, la découverte et l'autonomie,
- la rencontre de parents entre eux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son

activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2018 :

- à **4 000,00 €** (quatre mille euros) au titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur en une seule fois après son adoption par le Conseil

Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Social-Culturel Marie Louise DAVIN » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Place des combattants à Puyricard, pour une superficie de 350 m² dont 60 m² sont consacrés à la MAC Parental Le Jardin d'Éveil.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 30 juin N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président,
Denis MIRGUET

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué notamment à la
Petite Enfance, la Jeunesse
En vertu de l'arrêté n°A 2018-651 du 19 avril 2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
Le « Centre Socio-culturel Jean-Paul COSTE»,
pour ses activités
« MAC Le Jardin de Mady » et « Le Jardin d'enfants Marcel Pagnol »

ANNEE 2018
TIERS N° 9205

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Éducation, Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2018 - du Conseil Municipal du
d'une part,

et

L'Association « Centre Socio-culturel Jean-Paul Coste » (Tiers n° 9205), pour ses activités « **MAC Le Jardin de Mady** » et « **Le jardin d'enfants Marcel Pagnol** », structures petite enfance ouvertes aux enfants de 12 mois à 4 ans, pour la première, et aux enfants de 3 ans à 5 ans, pour la seconde, dans le cadre d'agrément délivrés par le Conseil Départemental, et dont le siège est au 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, N° Siret 30009616100017, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Janine BERGE**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 9 juin 2016,
d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe au fonctionnement des centres sociaux de son territoire et met à disposition de l'Association un local municipal dont une partie est aménagée pour l'accueil de la petite enfance. Dans l'attente d'une étude sur le fonctionnement des centres sociaux, elle souhaite, cette année, apporter une aide complémentaire à l'Association pour ses activités petite enfance, le MAC Le Jardin de Mady et le Jardin d'enfants Marcel Pagnol,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixois et aixoises dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant la « convention-cadre centre sociaux » des Bouches du Rhône 2015-2017, validée lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2014, poursuivant la politique volontariste de soutien à ces structures d'utilité sociale et versant à chacun des sept centres sociaux municipaux une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2016,
Considérant que, bien que la présente participation de la Ville n'atteigne pas un montant de 23 000 €, la subvention annuelle totale versée au CSC Jean-Paul Coste, notamment en application de la délibération susvisée, est supérieure à cette somme et justifie la conclusion de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la mise à disposition de la population du quartier sud-est d'Aix et de ses environs, un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, de loisirs, culturel, social et sanitaire permettant d'améliorer les conditions de vie.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du territoire sud-est de la commune. Il défend des valeurs de solidarité, de justice sociale, de liberté d'expression, d'accessibilité à la culture et aux loisirs pour tous, de développement de projets du local à l'international.

Il organise des services et activités à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, il favorise la participation des familles au sein d'activités festives et conviviales, il est un lieu de rencontre pour tous les habitants du quartier.

Le Jardin de Mady est un Multi-accueil collectif, proposé par le Centre Social Jean-Paul Coste depuis 2007 (succédant à une halte-garderie ouverte le matin seulement) avec une capacité en accueil collectif régulier pour les enfants de 12 mois (marche acquise) à 4 ans.

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 sans repas, soit 42 heures 30 hebdomadaires sauf pendant les vacances scolaires de Noël, d'hiver, de printemps et au mois d'août

Le jardin d'enfants Marcel Pagnol est un jardin d'enfants au titre de l'article R 2324-17 du Code de la santé publique, accueillant des enfants de plus deux ans (en l'occurrence 3 ans) non scolarisés ou scolarisés à temps partiel. Le JE Marcel Pagnol accueille 30 enfants le mercredi de 11 heures 30 à 18 heures et tous les jours durant les vacances de 8 heures à 18 heures.

Ainsi, ces activités contribuent à l'éveil des tout-petits, à leur découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- la socialisation et l'ouverture des enfants aux autres,
- l'éveil, la découverte et l'autonomie
- la rencontre de parents entre eux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés (ainsi que les comptes spécifiques à chacune des activités précitées) et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité ainsi que celui de chacune des activités précitées,

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la

signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2018 :

- à **8 500,00 €** (huit mille cinq cent euros) au titre de subvention de fonctionnement correspondant à :

* une aide de **5 000,00 €** (cinq mille euros) au profit de l'activité **Le Jardin de Mady**

* et une aide de **3 500,00 €** (trois mille cinq cent euros) au profit de l'activité **Le jardin d'enfants Marcel Pagnol.**

b) Modalités de versement

La totalité de l'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, pour l'année 2018, sera créditée au compte de l'Association dès réalisation des formalités nécessaires à l'exécution de la délibération correspondante et signature de la présente convention d'objectifs par les deux parties.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Socio-culturel Jean-Paul Coste » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés 217 avenue Jean-Paul Coste, pour une superficie de 700 m². Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 30 juin N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en

demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente,
Janine BERGE

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,

Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

Le « Centre Social et Culturel La Provence »,

pour son activité « **La Souris Verte** »

ANNEE 2018

N° DE TIERS : 9202

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, la Jeunesse, les ALSH et l'Education agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2018 - du d'une part,

et

L'Association « Centre Social et Culturel La Provence » (Tiers n°9202), pour son activité « **La Souris Verte** », lieu d'accueil enfants/parents pour les familles aixoises dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales, et dont le siège est « Boulevard du Maréchal Juin – 13 090 – Aix-en-Provence », N° Siret 301 101 267 00039, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Frédérique DUMICHEL**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 22 avril 2016, d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe également au soutien de structures d'aide à la parentalité comme ce lieu d'accueil enfants-parents.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir proposer un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) récréatif ouvert aux enfants de 0 à 3 ans non scolarisés, les mardis et vendredis après-midi dont l'objectif est de favoriser la communication entre adultes et enfants et de développer les échanges, les relations, la détente et l'éveil des enfants par leurs libres jeux. Considérant que cette structure offre ainsi une première socialisation sans séparation entre l'enfant et son parent, préfigurant les premiers pas de l'enfant dans un groupe.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le

montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que, bien que la présente participation de la Ville n'atteigne pas un montant de 23 000 €, la subvention annuelle totale versée au CSC La Provence est supérieure à celui-ci et justifie la conclusion de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la création d'activités sociales, culturelles, sportives, récréatives, familiales et civiques.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du quartier. Il vise l'amplification des échanges transversaux avec toutes les structures de la commune, en assurant la continuité du lien social entre toutes les générations et en faisant tomber les frontières et les cloisonnements.

Au-delà de cette fonction, le Centre Social s'engage à continuer à développer plusieurs secteurs d'activités :

- le secteur Petite Enfance et Enfance,
- le secteur Jeunes,
- le secteur Adultes/Familles.

Le Centre Social développe plus particulièrement un Lieu d'Accueil Enfants Parents, « La Souris Verte », inspiré de « La Maison Verte » de Paris, conçue par la psychanalyste Françoise Dolto.

Ainsi, l'association met en œuvre différents projets ou actions, notamment :

- l'animation de conversations et l'écoute des enfants et adultes accueillis,
- l'accompagnement à des activités ludiques entre parents et enfants,
- l'observation de l'enfant dans sa relation aux autres enfants

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- accueil des enfants et de leurs familles,
- éveil et socialisation des tout-petits,
- organisation d'échanges et de rencontres.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

➤ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2018 :

- à **5765,00 €** (cinq mille sept cent soixante cinq euros) au titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur en une seule fois après son adoption par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Social et Culturel La Provence » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Boulevard du Maréchal Juin à Aix-en-Provence, pour une superficie de 700 m².

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 30 juin N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente,
Frédérique DUMICHEL

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Par délégation, **Brigitte DEVESA**,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

**Le « Centre Social et Culturel La Provence »,
pour son activité « Le Petit Panda »**

**ANNEE 2018
TIERS N°9202**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, la Jeunesse, les ALSH et l'Education agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2017 -

d'une part,

et

L'Association « Centre Social et Culturel La Provence », pour son activité « **Le Petit Panda** », halte-garderie ouverte aux parents en situation de réinsertion, dans le cadre d'un agrément qui lui a été délivré par le Conseil Départemental, et dont le siège est « Boulevard du Maréchal Juin – 13 090 – Aix-en-Provence », N° Siret 301 101 267 00039, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Frédérique DUMICHEL**, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 22 avril 2016, d'autre part.

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe à ce titre à cette structure particulière qui permet aux parents de s'accorder du temps pour envisager un retour à l'emploi.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir proposer l'accueil de tout-petits, de façon occasionnelle, sous forme de halte-garderie, en permettant aux parents envoyés par un organisme social, de l'emploi et/ou de la formation, de confier leur enfant à des professionnels de la petite enfance quelques demi-journées par semaine au sein de la structure « Le Petit Panda ».

Considérant que cette structure, qui s'ouvre à tous les secteurs géographiques de la commune, offre à l'enfant, de l'âge de la marche à ses trois ans, la possibilité d'évoluer dans un lieu adapté à son rythme, d'apprendre à vivre en communauté.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que, bien que la présente convention n'atteigne pas ce montant, le montant annuel total versé par la Ville d'Aix-en-Provence au CSC La Provence est supérieur à 23 000 € et justifie la conclusion de ce document.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la création d'activités sociales, culturelles, sportives, récréatives, familiales et civiques.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du quartier. Il vise l'amplification des échanges transversaux avec toutes les structures de la commune, en assurant la continuité du lien social entre toutes les générations et en faisant tomber les frontières et les cloisonnements.

Au-delà de cette fonction, le Centre Social s'engage à continuer à développer plusieurs secteurs d'activités :

- le secteur Petite Enfance et Enfance,
- le secteur Jeunes,
- le secteur Adultes/Familles.

Le Centre Social développe plus particulièrement une Halte Garderie, « Le Petit Panda » ouverte tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi matins et le lundi après-midi.

Ainsi, l'association met en œuvre différents projets ou actions, notamment :

- l'accueil de l'enfant et l'organisation d'activités et d'ateliers,
- le partage des moments vécus par l'enfant avec ses parents,
- l'organisation d'activités festives en présence des parents et des enfants,
- l'observation de l'enfant dans sa relation aux autres enfants
- la mise en œuvre d'un projet pédagogique.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- accueil des enfants (et de leurs familles),
- éveil et socialisation des tout-petits,
- aide aux familles en difficulté et en réinsertion grâce à la levée des freins que peut représenter la garde de leur enfant.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2018 :

- à **12 000,00 €** (douze mille euros) au titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur en une seule fois après son adoption par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante et notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Social et Culturel La Provence » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Boulevard du Maréchal Juin à Aix-en-Provence, pour une superficie de 600 m².

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 30 juin N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente,
Frédérique DUMICHEL

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué notamment à la
Petite Enfance, la Jeunesse
En vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Les Bisounours»
ANNEE 2018
Tiers n° 22706

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2018- du Conseil Municipal du

d'une part,

et

L'Association «Les Bisounours » (Tiers n° 22706) dont le siège social est sis Les Hippocampes 7 – 4, avenue Jules Payot – 13090 Aix-en-Provence N° Siret : 341 555 456 00019

ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Isabelle VENOT**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 22 juin 2016, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. La Crèche les Bisounours est ouverte depuis février 1987 sous forme de crèche parentale ; puis, elle est agréée, en multi-accueil collectif, pour 22 enfants de la naissance à 6 ans, dont la majorité des enfants sont issus de familles domiciliées sur le quartier du Jas de Bouffan. Les parents prennent toujours part au fonctionnement et participent à l'aménagement du cadre de vie de leurs enfants.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant par ailleurs la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association pour une participation à l'acquisition de mobilier spécifique dans le cadre de l'aménagement du jardin de la crèche.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT.

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2018-121 du 12 mars 2018 fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de **2 680,00 €** (deux mille six cent quatre vingt euros).

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune
- d'une subvention exceptionnelle d'équipement permettant l'acquisition de mobilier spécifique dans le cadre du réaménagement du jardin.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDEE PAR DELIBERATION N° 2018-121 du 12 mars 2018.

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

a) « Détermination du montant » du paragraphe « **1-Subvention** » est modifié ainsi qu'il suit :
- la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'équipement de **2 680,00 €** (deux mille six cent quatre vingt euros).»

Il est ajouté au « **b) Modalités de versement** » du paragraphe « **1-Subvention** », l'alinéa ci-dessous :

« une subvention exceptionnelle 2018 d'un montant de 2 680,00€ validée par délibération n° 2018-..... du, sera versée en une seule échéance après adoption de l'avenant n° 1 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante, signature et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Isabelle VENOT

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance, Jeunesse,
ALSH, Éducation, Caisse des Écoles, Restauration Scolaire,
Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Leï Caganis»
ANNEE 2018
Tiers N°22849

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre : **La Commune d'Aix-en-Provence** ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par : **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2018- du d'une part,
et
L'Association «Leï Caganis » (Tiers n° 22849) dont le siège social est sis bât B G2 Logirem – 3, rue jean Lombard – BP 526- 13091 Aix-en-Provence Cedex 02 N° Siret : 329 778 088 00024 ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Marion LEVY**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 18 mars 2017,
d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. La Crèche leï Caganis est ouverte depuis septembre 1983, elle est agréée pour 19 enfants de 3 mois à 6 ans et à la particularité d'être à participation parentale, y compris à l'occasion de l'accueil des tout-petits.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant par ailleurs la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association pour une participation à un réaménagement de la crèche, avec le remplacement de mobilier pour un meilleur accueil et une meilleure sécurité des tous petits.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2018-121 du 12 mars 2018 et signée le 20 mars 2018 fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de **3 579,00 €**.

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune
- d'une subvention exceptionnelle d'équipement permettant la mise en place d'aménagements destinés à l'acquisition de mobilier.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDÉE PAR DELIBERATION N° 2018-121 du 12 mars 2018

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

a) « Détermination du montant » du paragraphe « **1-Subvention** » est modifié ainsi qu'il suit :

- la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'équipement de **3 579,00 €** (trois mille cinq cent soixante dix neuf). »

Il est ajouté au « **b) Modalités de versement** » du paragraphe « **1-Subvention** », l'alinéa ci-dessous :

« une subvention exceptionnelle 2018 d'un montant de **3 579,00 €** (trois mille cinq cent soixante dix neuf), validée par délibération n° 2018-..... du, sera versée en une seule échéance après adoption de l'avenant n° 1 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante, signature et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Marion LEVY

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Éducation, Caisse des Écoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Les Lierres»
ANNEE 2018
Tiers n° 11632

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2018- du Conseil Municipal du

.....,

d'une part,

et

L'Association « Les Lierres » (tiers n° 11632) dont le siège social est sis résidence les Lierres Bâtiment B2 – chemin du Coton Rouge – 13100 Aix-en-Provence - N° Siret : 314 696 220 00016

ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Jamila GILLERON-JLIL**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 07 juin 2017,

d'autre part ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. L'association Le MAC Les Lierres a été créé en juillet 1974. Le multi-accueil collectif Les Lierres est agréé, depuis le 4 mai 2004, pour l'accueil de 30 enfants de 16 mois à 6 ans et en accueil occasionnel jusqu'à 6 ans.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant par ailleurs la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association pour une participation à l'acquisition de gros électroménager et le remplacement de l'auge pour les tous petits, sur recommandation de la PMI.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT.

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2018-121 du 12 mars 2018 et signée le 15 mars 2018 fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de **2 948,00 €** (deux mille neuf cent quarante huit euros).

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune
- d'une subvention exceptionnelle d'équipement permettant la mise en place d'aménagements destinés à la sécurisation des locaux.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDEE PAR DELIBERATION N° 2018-121 du 12 mars 2018.

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

a) « Détermination du montant » du paragraphe « **1-Subvention** » est modifié ainsi qu'il suit :
- la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'équipement de **2 948,00 €** (deux mille neuf cent quarante huit euros). »

Il est ajouté au **b) « Modalités de versement »** du paragraphe « **1-Subvention** », l'alinéa ci-dessous :

« une subvention exceptionnelle 2018 d'un montant de **2 948,00 €** (deux mille neuf cent quarante huit euros), validée par délibération n° 2018-..... du 2018, sera versée en une seule échéance après adoption de l'avenant n° 1 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante, signature et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Jamila GILLERON-JLIL

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Éducation, Caisse des Écoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n°A 2018-651 du 19 avril 2018

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Vendôme»
ANNEE 2018
Tiers n° 9215

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2018- du Conseil Municipal du

.....,

d'une part,

et

L'Association «Vendôme » (tiers n° 9215) dont le siège social est sis 1 rue Emile Tavan – 13100 Aix-en- Provence », N° Siret : 782 686 083 00026

ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Cécile BOZZO**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 17 juillet 2017,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. La Crèche Vendôme est ouverte sous cette dénomination depuis juillet 1990, elle est agréée pour 50 enfants de la 3 mois à 6 ans.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir la gestion d'un service d'accueil de la petite enfance pour les familles aixoises.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant par ailleurs la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association pour une participation au renouvellement des lits pour les trois sections de la crèche (bébés, moyens et grands), et dans le cadre de la réfection complète du jardin de la crèche, l'acquisition d'une cabane afin de stocker les jouets d'extérieur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT.

La convention validée par délibération du Conseil Municipal n° 2018-121 du 12 mars 2018 et signée le 21 mars 2018 fixe les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, conformes à son objet social pour un montant de **7 000,00€** (sept mille euros).

Le présent avenant a pour objet de formaliser le versement par la commune
- d'une subvention exceptionnelle d'équipement permettant l'acquisition d'équipements spécifiques destinés à améliorer les conditions d'accueil des enfants.

ARTICLE II - MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION VALIDEE PAR DELIBERATION N° 2018-121 du 12 mars 2018.

L'article IV est modifié ainsi qu'il suit :

Le « **a) Détermination du montant** » du paragraphe « **1-Subvention** » est modifié ainsi qu'il suit :
- la Ville d'Aix-en-Provence accordera à l'Association une aide financière sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'équipement de **7 000,00€** (sept mille euros). »

Il est ajouté au « **b) Modalités de versement** » du paragraphe « **1-Subvention** », l'alinéa ci-dessous :

« une subvention exceptionnelle 2018 d'un montant de **7 000,00€** (sept mille euros), validée par délibération n° 2018-..... du 2018, sera versée en une seule échéance après adoption de l'avenant n° 1 par le Conseil Municipal, constat du caractère exécutoire de la délibération correspondante, signature et notification du présent avenant.

ARTICLE III - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

ARTICLE IV : Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

ARTICLE V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Cécile BOZZO

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Éducation, Caisse des Écoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018

Notifié le